



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-135

Personnel soignant épuisé : pour un système efficient de piquets et d'horaires

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Auteur-e-s : | Zermatten Estelle / Zurich Simon |
| Nombre de cosignataires : | 12 |
| Dépôt : | 26.05.2023 |
| Développement : | 26.05.2023 |
| Transmission au Conseil d'Etat : | 30.05.2023 |
| Réponse du Conseil d'Etat : | 27.08.2024 |

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 26 mai 2023, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter une modification législative permettant :

- > d'introduire un système de piquets pour le personnel soignant affilié à la LPers, comprenant une rémunération adéquate pour les personnes participant aux piquets ainsi que pour celles effectivement appelées à travailler ;
- > d'introduire une obligation d'établir les plans de travail au moins huit semaines à l'avance, y compris une possibilité de dédommagement en cas de non-respect injustifié de ce délai.

Les motionnaires évoquent le manque de personnel hospitalier et son épuisement. Ils soulignent la nécessité de prendre des mesures rapides afin de conserver ce personnel qui est essentiel au fonctionnement des hôpitaux. L'organisation du travail représente ici un champ d'action avec un impact potentiellement important, notamment par l'amélioration de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat salue l'engagement du personnel soignant pour garantir la plus haute qualité et sécurité de prise en charge de la population de notre canton. Il rejoint les motionnaires sur le fait que l'emploi de personnel hors des plans de travail, et hors des services de garde ou de piquet peut exercer une influence sur le temps de récupération du personnel et sur la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Par contre, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'HFR, en dehors de la période de pandémie, n'a pas fait face à une pénurie de personnel, à part dans des domaines très spécifiques. En effet, le niveau des salaires fribourgeois dans le domaine des soins infirmiers demeure supérieur en regard de la plupart des autres cantons, ce qui contribue à l'attractivité de l'HFR sur le marché du travail.

1. Instauration d'un service de permanence pour le personnel infirmier

Le service de permanence vise à diminuer une potentielle intervention du collaborateur ou de la collaboratrice sans que cela ait été prévu dans son plan de service et que cela nuise à son temps de repos.

L'instauration d'un service de permanence allège la pression sur le personnel tout en diminuant à terme le taux d'absentéisme. Un personnel moins fatigué et moins sollicité à la dernière minute est de fait moins absent.

Actuellement, il y a peu ou pas de service de permanence mis en place de manière planifiée à l'HFR ou au RFSM. Un système informel, reposant sur le volontariat du personnel, pallie les absences inopinées dans les deux institutions. Cette situation est considérée comme insatisfaisante par le personnel concerné.

En date du 20 août 2024, le Conseil d'Etat a ainsi décidé de promouvoir la mise en place d'un service de permanence de manière planifiée au RFSM et à l'HFR et de garantir, via les PIG et AP (prestations d'intérêt général et autres prestations), son financement temporaire par l'Etat, et ce, dès le 1er septembre 2024. Sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, cette mesure fera l'objet d'une évaluation ultérieure afin de mesurer ses effets notamment sur la diminution des heures supplémentaires et de l'absentéisme, la satisfaction du personnel face à une amélioration de la conciliation vie privée et vie professionnelle et la diminution de fermeture de lits/services liés au manque de personnel.

2. Etablissement des plans de service

A l'instar de ce qui est proposé dans l'avant-projet du 8 mai 2024 de la loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) actuellement en consultation, le Conseil d'Etat a décidé le 20 août 2024 que les hôpitaux publics devront communiquer les plans de service, y compris avec les services de piquet et de permanence, au moins quatre semaines à l'avance.

Ces quatre semaines sont une exigence minimale. Le Conseil d'Etat considère cette durée comme un bon compromis permettant au personnel de mieux anticiper les horaires et ainsi d'améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, tout en préservant la flexibilité et la réactivité en matière d'organisation dans les hôpitaux. Ces derniers sont toutefois libres, dans le cadre de leur autonomie, de transmettre ces plans de service plus rapidement que le minimum de quatre semaines.

3. Conclusion

Au vu des éléments évoqués dans sa réponse et dans la mesure où une majeure partie des souhaits des motionnaires ont pu être pris en considération, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.